

# sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

### SANTÉ PUBLIQUE

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes Bernadette, l'Ecureuil, et Maria Consolata à Pau (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007) . . . . .	1467
Tarification de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2007) . . . . .	1467
Tarification de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2007) . . . . .	1468
Tarification ternaire soins de l'EHPAD Saint Joseph à Salies de Béarn pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2007) . . . . .	1468
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Vieil Assantza accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2007) . . . . .	1468
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2007) . . . . .	1469
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie, Licence N° 64 # 00519 (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2007) . . . . .	1470
Rejet de demande de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2007) . . . . .	1470

### TOURISME

Modificatif d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . .	1470
---	------

### VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 24 Septembre 2007) . . . . .	1471
---	------

### DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2007) . . . . .	1471
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007) . . . . .	1473
Délégation de signature à la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007) . . . . .	1473
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . .	1474
Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . .	1484
Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . .	1485
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2007) . . . . .	1486

### EAU

Captage des eaux « Honorine » et « Occident » commune de Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 2 Octobre 2007) . . . . .	1488
Captage des eaux « Reine Jeanne 2 » commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . .	1488

### ENERGIE

Centrale hydroélectrique, commune de Borce, Gave du Baralet (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2007) . . . . .	1488
---	------

### PECHE

Interdiction temporaire de pêche sur le lac de la base de loisirs de Biron-Orthez (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007) . . . . .	1489
---	------

### SECURITE ROUTIERE

Déroulement d'une épreuve dénommée « coupes d'automne » circuit de Pau – Arnos les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2007 (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . .	1489
---	------

### COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes, ainsi que modification de ses statuts (Arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2007) . . . . .	1491
---	------

### CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007) . . . . .	1491
---	------

### AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 septembre et 3 octobre 2007) . . . . .	1492
Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007) . . . . .	1494
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement intercommunal de Vialer, Saint-Jean-Poudge avec extension sur la commune de Lalongue (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2007) . . . . .	1495

... / ...

**TRAVAUX PUBLICS**

Projet d'aménagement du secteur Nord-Ouest ZAC du Pesqué, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2007) . . . . . 1495

**COMPTABILITE PUBLIQUE**

Modificatif de l'arrêté instituant une régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2007) . 1496  
 Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007) . . . . . 1497

**URBANISME**

Périmètre du schéma de cohérence territoriale du grand Pau (Arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007) . . . . . 1497  
 Approbation de la carte communale de la commune d'Abere (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2007) . . . . . 1499

**COMITES ET COMMISSIONS**

Création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz) (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007) . . . . . 1499

**CHASSE**

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche réserve des Arroques (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007) . . . . . 1500  
 Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche réserve Estebenoun (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007) . . . . . 1501  
 Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche réserve du Pouy (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2007) 1501  
 Création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007) . . . . . 1500

**PROTECTION CIVILE**

Plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune d'Asasp-Arros (PPRN) (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2007) . . . . . 1502  
 Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique (Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007) . . . . . 1502

**TRAVAIL**

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» SARL A2micile à Gelos (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2007) . . . . . 1503  
 Modificatif portant agrément qualité "entreprises de services à la personne" Association A.C.B.I. à Anglet (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2007) . . . . . 1504  
 Agrément simple " entreprises de services à la personne" JSP CASELLES Pierre à Livron (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2007) . . . 1504  
 Agrément simple "entreprises de services à la personne" J'M Services à Boeil-Bezing (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2007) . . . . 1505  
 Agrément simple " entreprises de services à la personne " Aide et Loisirs Casedevant Sylvie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2007) . . . . . 1505  
 Agrément simple " entreprises de services à la personne " A.D.S. PERRAULT Thierry à Gan (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2007) . 1506

**POLICE GENERALE**

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et immeubles (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2007) . . 1506  
 Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 05 octobre 2007) . . . . . 1507

COMMUNICATIONS DIVERSES

**CONCOURS**

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) IDE à EHPAD à Montpon Menesterol . . . . . 1507

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**SECURITE SOCIALE**

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 (Arrêté régional du 18 septembre 2007) . . . . . 1507  
 Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 (Arrêté régional du 18 septembre 2007) . . . . . 1509  
 Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 (Arrêté régional du 13 septembre 2007) . . . . . 1510  
 Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 (Arrêté régional du 18 septembre 2007) . . . . . 1512  
 Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 (Arrêté régional du 18 septembre 2007) . . . . . 1513  
 Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 13 septembre 2007) . . . . . 1515

**SANTE PUBLIQUE**

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur – Licence N°512 . . . . . 1515

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes Bernadette, l'Ecureuil, et Maria Consolata à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007263-20 du 20 septembre 2007, les dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes Bernadette, l'Ecureuil et Maria Consolata à Pau sont modifiées comme suit pour l'exercice 2007 :

N° **FINESS** : 640785952

Maison de Retraite Bernadette à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 8 mois ..... 206 586 €  
Dont dotation soins de ville ..... Néant  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 22.16 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 16.93 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 11.70 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 17.44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 823.25 €.

N° **FINESS** : 640781696

Maison de Retraite l'Ecureuil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 8 mois ..... 406 756 €  
Dont dotation soins de ville ..... Néant  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 19.41 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 15.01 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 10.61 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 15.37 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 50 844.50 €.

N° **FINESS** : 640785606

Maison de Retraite Maria Consolata à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 9 mois ..... 207 130 €  
Dont dotation soins de ville ..... Néant  
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 19.75 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 14.82 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 9.89 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 15.22 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au neuvième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23 014 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

#### Tarification de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2007264-11 du 21 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, n° FINESS 64 078 147 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I	456 774	4 107 068
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II	3 166 671	
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	478 695	
Dépenses afférentes à la structure		
Déficit	4 928	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I	3 721 707	4 107 068
Produits de la tarification		
Forfaits journaliers	330 320	
Groupe II	55 041	
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0	
Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Internat :

– Prix de journée : ..... 311,33 €  
– forfait journalier en sus : ..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 311,33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2007268-9 du 25 septembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, n° FINESS 64 078 160 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 416	1 569 767
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 567	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 784	
Déficit	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	1 474 167	1 569 767
Groupe I forfaits journaliers	54 768	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 327	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 505	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Internat :

– Prix de journée :..... 224,84 €

– forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

– Prix de journée..... 224,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire soins de l'EHPAD  
Saint Joseph à Salies de Béarn pour l'exercice 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007271-2 du 28 septembre 2007, le forfait global annuel de soins pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007 et la dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 décembre 2007, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Saint Joseph à salies de Béarn sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640795845

Maison de Retraite Saint Joseph à Salies de Béarn

Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 septembre 2007

Forfait Global..... 316 065 €

Forfait journalier moyen ..... 19.01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au neuvième du forfait global de financement est égale à : 35 118.33 €.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 décembre 2007

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale..... 134 989 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 82.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 62.51 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 42.59 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 74.28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au tiers de la dotation globale de financement de soins est égale à : 44 996.33 €.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Vieil Assantza  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007281-2 du 8 octobre 2007, la dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Vieil Assantza à Cambo, n° FINESS : 640785515, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé un avenant à la convention tripartite annuelle s'élève pour l'année 2007 à : 323.559 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 26.963,25 €.

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2..... 23.11 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 17.39 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6..... 11.67 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : 18.09 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 2007264-12 du 21 septembre 2007, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

OCTOBRE 2007					
1	20H-8H	Dr LEUGER	Jean-Claude	4 Rue Charles Baudelaire	64000 Pau
7	0H-8H	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
11	0H-8H	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av Général de Gaulle	64000 Pau
13	0H-8H	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez	64140 Lons
13	20H-8H	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 Pau
14	20H-8H	Dr MARTIN	Bernard	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
15	20H-8H	Dr MARTINEZ	M. Eugenia	11 Avenue Montardon	64000 Pau
18	0H-8H	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 Billère
19	20H-8H	Dr MATHIEU	Alexandre	6 Rue Blériot	64000 Pau
21	8H-20H	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau
22	0H-8H	Dr MOYSSET	Laurent	131 Av Jean Mermoz	64140 Billère
23	20H-8H	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329 Bd de la Paix	64000 Pau
28	0H-8H	Dr PELLE LI	Zhen	98 Av de Montardon	64000 Pau
29	0H-8H	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau

NOVEMBRE 2007					
2	20H-8H	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Av Montardon	64000 Pau
5	20H-8H	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barèges	64000 Pau
8	0H-8H	Dr WARREN	Bertrand	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
11	0H-8H	Dr ALBERNY	Gérard	20 Bd Farman	64140 Lons
13	0H-8H	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
16	20H-8H	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
21	0H-8H	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
22	0H-8H	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
25	0H-8H	Dr BONNEMAIZON	Jean-Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
25	20H-8H	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
27	0H-8H	DR BOULAT	Michel	31 Rue Général Leclerc	64110 Jurançon

DECEMBRE 2007					
1	0H-8H	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
2	0H-8H	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau
2	20H-8H	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
4	0H-8H	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 Rue des Orphelines	64000 Pau
5	0H-8H	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup	64000 Pau
9	0H-8H	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 Avenue Kennedy	64000 Pau
10	0H-8H	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
11	0H-8H	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini – Centre Berlioz	64000 Pau

DECEMBRE 2007					
13	0H-8H	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 Rue Nogué	64000 Pau
16	0H-8H	Dr CAZAL	Laurent	22 Rue Ollé Laprune	64110 Jurançon
16	8H-20H	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue Mathieu Lalanne	64000 Pau
16	20H-8H	Dr CLAVILIER	René	37 Av Lalanne	64140 Billère
20	0H-8H	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
22	20H-8H	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
24	0H-8H	Dr CONNIL	Michel	22 Rue Ollé Laprune	64110 Jurançon
24	20H-8H	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
26	0H-8H	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
28	0H-8H	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
28	20H-8H	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 Av Victor Hugo	64110 Jurançon
30	8H-20H	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
01/01/2008	0h-8h	Dr DESJOUIS	M. Agnès	7 Av Général de Gaulle	64000 Pau

**Autorisation de transfert d'officine de pharmacie,  
Licence N° 64 # 00519**

Arrêté préfectoral n° 2007275-4 du 2 octobre 2007

*Modificatif de l'arrêté préfectoral N°2007-212  
du 31 juillet 2007*

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-212-27 en date du 31 juillet 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie GROMEIO dans de nouveaux locaux situés, rue Jean Mouton à Anglet;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé, dans le moyen suivant : «Considérant que le projet de transfert reste distant de 800 mètres de la pharmacie la plus proche intitulée pharmacie des cinq cantons».

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

**Article premier :** Dans le premier considérant de l'arrêté préfectoral N°2007-212-27 en date du 31 juillet 2007 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie GROMEIO dans de nouveaux locaux situés rue Jean Mouton dans la même commune d'Anglet,

– lire :> est distant de 600 mètres>

– au lieu de :> reste distant de 800 mètres>.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - DHOS –Bureau 05 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 S

Contentieux : Tribunal administratif de Pau - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

Fait à Pau, le 2 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Rejet de demande de création d'officine de pharmacie**

Par arrêté préfectoral n° 2007275-5 du 2 octobre 2007 la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Ustaritz, rue Hiribère présentée par la S.A.R.L C.R.B de Mesdames Marie-Pierre BASILE, Béatrice CHAPUIS et Brigitte RIGAUD est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique : Ministère de la Santé- DHOS Bureau 05- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 S

– Contentieux : Tribunal administratif de Pau -50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex

**TOURISME**

**Modificatif d'une habilitation**

Arrêté préfectoral n° 2007276-26 du 3 octobre 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-324-2 du 20 novembre 2003 délivrant une habilitation à la Sarl Steca exploitant l'hôtel-restaurant Bakéa et l'hôtel les jardins de Bakéa - à Biriadou, représentée par M. Eric Duval, gérant ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Gan Assurances vie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article premier.** L'arrêté du 20 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Gan Assurances Vie - 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris 08-représentée par le cabinet d'assurances X Lassalle et J-M Barbier - 1 bd du Général de Gaulle - BP 141 - 64701 Hendaye cedex ».

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007267-15 du 24 Septembre 2007  
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 10 Septembre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

**A R R E T E**

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

• Dr Alexandra DEBART, 27 rue michel Hounau - 64000 Pau

**Article 2.** Madame le Dr Alexandra DEBART, s'engage :  
– à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies

des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

– à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

– à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 Septembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des services vétérinaires  
Dr Véronique BELLEMAIN

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2007275-3 du 2 octobre 2007  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentré du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**A R R E T E**

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à :

– M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint

– M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, Inspectrice du Travail

– M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, Inspectrice du Travail

– M<sup>me</sup> Corinne PARIS, Inspectrice du Travail

– M<sup>me</sup> Sophie FRUHINSHOLZ, Inspectrice du Travail

– M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail

– M. Dominique COLLARD, Directeur adjoint

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
<b>EMPLOI</b>		
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	I.T.	L 127-7 R 127-2 et suivants
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	DA pour le Pays Basque	L 321-6 alinéa 2 R 321-2
Observations sur la procédure de licenciements économiques et propositions de complément ou de modification du plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 7
Constat de carence plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 3 R 321-5
<b>I.R.P.</b>		
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site	I.T.	L 421-1
Nombre et répartition des sièges au CCE	I.T.	L 435-4
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de CE	I.T.	L 433-2 alinéa 89
Reconnaissance des établissements distincts pour l'élection des DP	I.T.	L 423-4
Suppression du mandat de délégué syndical	I.T.	L 412-15
Suppression du CE	I.T.	L 431-3 alinéa 3
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges	I.T.	L 439-3 alinéa 5 et 7
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>		
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolue de travail	I.T.	L 212-7 R 212-2 et suivants
<b>HYGIENE ET SECURITE</b>		
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	I.T.	L 230-5 L 231-5
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier	I.T.	R 238-45
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des lieux de travail pour des handicapés	I.T.	R 235-3-18
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	I.T.	Article 8. du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	I.T.	Arrêté du 08/10/90
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	I.T.	Arrêté du 11/07/77

**Article 2.** Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M. Didier GARRIGUES, M<sup>me</sup> Brigitte SENEQUE, M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, M<sup>me</sup> Corinne PARIS, M<sup>me</sup> Sophie FRUHINSHOLZ, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA.

**Article 3.** Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique COLLARD,

Jean-Pierre BOLLET, M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA.

**Article 4.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007.177.8 susvisé.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2007  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Patrick ESCANDE



### Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2007278-8 du 5 octobre 2007

*Annule et remplace l'arrêté du 9 juillet 2007,  
n° 2007-190-17*

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 204.371 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté AP 2005.200.31 du 19 juillet 2005 ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Subdélégation de signature est donnée à :

- M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail
- M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail
- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail
- M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du Travail
- M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail
- M<sup>me</sup> Corinne PARIS, Inspectrice du Travail
- M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, Inspectrice du Travail
- M<sup>me</sup> CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, Attachée à l'emploi et à la formation professionnelle
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation

en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'Ordonnateur Secondaire.

Fait à Pau, le 5 octobre 2007  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Patrick ESCANDE

### Délégation de signature à la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2007269-3 du 26 septembre 2007  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant M<sup>me</sup> Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi du 17 septembre 2007 nommant M. Yves CHARLES directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.257.11 en date du 14 septembre 2006 donnant délégation de signature à la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> AL RIFAÏ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Yves CHARLES, directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques, dans les limites de son ressort territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> AL RIFAÏ et de M. CHARLES, la délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Isabelle BIENAIME, inspectrice principale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> AL RIFAÏ, de M. CHARLES et de M<sup>me</sup> BIENAIME, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Louis BARBAUD, inspecteur principal.

**Article 3.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006.257.11 susvisé.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2007276-45 du 3 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-130-26 en date du 10 mai 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier.** Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

#### ***I - ADMINISTRATION GENERALE***

##### ***a) PERSONNEL***

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

##### **I a 1 Généralités :**

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

##### **I a 2 Organisation des concours de recrutement**

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

##### **I a 3 Nomination et entrée en fonctions**

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

##### **I a 4 Déplacements**

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

- I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,
- I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,
- I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.
- I a 5 Continuité du service
- I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,
- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.
- I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers
- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
- I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail
- I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux
- I a 7 1 Composition
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour
- I a 7 3 Procès-verbal des séances
- I a 8 Notations et régimes indemnitaires
- I a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A
- I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C
- I a 9 Déroulement de carrière
- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
- I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
- I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique
- I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers
- I a 10 1 Cessation progressive d'activité
- I a 10 2 Congé de fin d'activité
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
- I a 10 4 Mise à la retraite
- I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires
- I a 11 1 Suspension
- I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.
- Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2
- I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)
- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves
- I a 13 Congés
- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement
- I a 13 2 Congés de maladie
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
- I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- I a 13 5 Congés pré et post-natal
- I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
- I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
- I a 13 8 Congé pour formation syndicale
- I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- I a 13 11 Congé pour formation professionnelle
- I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)
- Absence au titre des jours RTT

**I b POUVOIR ADJUDICATEUR**

Des arrêtés spécifiques concernant cette compétence et l'ordonnancement secondaire règlent le régime de ces délégations.

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique. La liste des agents habilités à passer des commandes figure dans l'arrêté et précise les montants limites pour chacun d'eux

**I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX****I c 1 Procédures foncières**

I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.

I c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 9 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

**I c 2 Contentieux**

I c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

I c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public.

I c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie – urbanisme).

I c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

I c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

I c 2 6 - Signature des notes en délibéré

I c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

**II ROUTES****II a Mesures d'exploitation routière**

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

**II b Permis de conduire**

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

**III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL**

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

**IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a.12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

## V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 – Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement

V b.2 – Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation - A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 -Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

#### **VI PORT DE BAYONNE**

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de BAYONNE (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

#### **VII - HABITAT ET LOGEMENT**

VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII 7 - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII 8 - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII 9 - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII 10 - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII 11 - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

- Conventionnement des logements locatifs

VII 13 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

- Aide personnalisée au logement

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

#### **VIII - DOCUMENTS D'URBANISME**

VIII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VIII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

#### **IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS**

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

#### **X DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS**

X a Certificat d'urbanisme

X a 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X a 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 422-2-e du CU).

## X b Permis de construire et déclaration préalable

X b 1 Instruction des permis de construire : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X b 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU) et sauf pour les permis de construire soumis à enquête publique (création de plus de 5000 m<sup>2</sup> de SHOB en commune RNU)

X b 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X b 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X b 5 Constat de péremption du permis de construire (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

## X c Permis d'aménager et déclaration préalable

## X c 1 Lotissement

X c 1 - 1 Instruction des demandes de lotissement : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 1 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévues à l'article R 422-2 sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 1 - 2 - 1 Délivrance des autorisations de lotissement de 1 à 5 lots inclus y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m<sup>2</sup> de SHOB - R 423-57 du CU).

X c 1 - 2 - 2 Délivrance des autorisations de lotissement à partir du 6<sup>me</sup> lot y compris les décisions de modification sauf pour les lotissements soumis à enquête publique (Création de plus de 5000 m<sup>2</sup> de SHOB - R 423-57 du CU).

X c 1 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 1 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 1 - 5 Constat de péremption du permis (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2.

X c 1 - 6 Autorisation de vente ou de location par anticipation (R 442-13 du CU).

X c 1 - 7 Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement (R 422-15 du CU).

X c 1 - 8 Mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec le permis d'aménager (R 462 - 9 du CU).

X c 1 - 9 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis d'aménager n'a pas été contesté (R 462 - 10 du CU).

X c 1 - 10 Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R 442 - 16 du CU).

X c 2 Habitat de loisirs : stationnement de caravanes (R 421 - 23 - d du CU), parcs résidentiels de loisirs (R 421 - 19 - c, d et f du CU) et terrains de camping (R 421-19 - c, e et f et R 421 - 23 - c du CU).

X c 2 - 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 2 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 2 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 2 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 2 - 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 Autres aménagements dans les cas prévus à l'article R 421-19 - g à k et R 421 - 23 e à k du CU

X c 3 - 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X c 3 - 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X c 3 - 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X c 3 - 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X c 3 - 5 Constat de péremption (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

## X d Permis de démolir

X d 1 Instruction des permis de démolir : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X d 2 Décision relevant de la compétence du Préfet dans les cas prévus à l'article R 422-2 du CU sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement (R 422-2-e du CU).

X d 3 Décision de prorogation (R 424-23 du CU).

X d 4 Certificat de permis tacite (R 424-13 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

X d 5 Constat de péremption du permis de démolir (R 424-17 du CU) pour les cas prévus à l'article R 422-2 du CU.

## X e Aménagement de pistes de skis

X e 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X e 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Équipement (R 473-6 du CU).

X f Décision relative à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

X f 1 Mise ne demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R 462-9 de CU).

X f 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée (R 462 - 10 du CU)

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINÉ, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint, et à compter du 01 novembre 2007 par M. Philippe JUNQUET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint.

**Article 3.** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à Patrick NANCY, Ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat, Délégué territorial à Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 4.** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste en chef de l'Etat, Délégué territorial à Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 5.** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a en totalité, sauf I a 4 3, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11,

I b

I c 1 1 à I c 1 7

I c 2 1

**Article 6.** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Gaetan

MANN, attaché principal, responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

#### V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V e 1

#### VIII DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.1 à VIII a 4

#### IX réserves foncières et aménagement foncier

X a 1

X a 2

#### X Décisions liées au modes d'occupation des sols

X a en totalité

X b en totalité

X c 1 en totalité sauf X c 1 - 10

X c 2 en totalité

X c 3 en totalité

X d en totalité

X e en totalité

X f en totalité

**Article 7.** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE, responsable du Service d'ingénierie d'appui territorial, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 8.** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des TPE, responsable du Service Habitat, Logement et Ville, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève



## V REGLEMENTATIONS

V a en totalité

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

## VII HABITAT ET LOGEMENT

En totalité

**Article 9.** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, responsable du Service Maritime, Environnement et Sécurité, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

## I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

## II ROUTES

II a

II b

## IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

En totalité

## V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b en totalité

## VI PORT DE BAYONNE

En totalité

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 9, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 10 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Pascal AGOSTINI, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service d'exploitation du Port de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

## I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 4 2 ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

**Article 11 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, responsable du bureau Politique de la ville et de la solidarité, pour les décisions suivantes :

## I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

## VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 13 à VII 17

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement.

**Article 12 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable du bureau du financement du logement, pour les décisions suivantes :

## I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

## VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 2 à VII 12

**Article 13 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> BOUISSET Cécile, Attaché Administratif, responsable du bureau Politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

## I – ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

## VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

**Article 14 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de l'habitat, pour les décisions suivantes :

## I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

#### V REGLEMENTATIONS

V a en totalité

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique V g 1 et 2 à :

M. Francis LELEU	technicien supérieur
M <sup>me</sup> Corinne HAURE PLACE	technicien supérieur
M <sup>me</sup> Isabelle AUSINA	secrétaire administrative
M <sup>me</sup> Géraldine LHERBIER	secrétaire administrative
M. Bernard NARBEBURY,	contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous-commissions Accessibilité,

Et à :

M. Thai Long HOANG,	Contrôleur des TPE
M. Michel DOGLIO	Contrôleur des TPE
M. Christian CAUBARRUS	Adjoint Administratif

afin de représenter le service aux réunions des Commissions et Sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

**Article 15** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, gestion de crise, sécurité et défense, pour les décisions suivantes :

#### ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

#### ROUTES

II a1 à II a 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du II a 1 « Dérogations périodes d'interdiction » et du II a 5 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef.

**Article 16** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, délégué aux permis de conduire, pour les décisions suivantes :

#### ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14, I a 41, I a 52, II c en totalité

**Article 17** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Denis BRILMAN, Ingénieur des TPE, chef de l'Unité Maritime et Littoral en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

**Article 18** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Alain TCHENG, Commandant du Port de Bayonne, ainsi qu'à M. Christophe VOISIN, Adjoint, pour les décisions suivantes :

#### ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

#### VI PORT DE BAYONNE

VI a et VI b

**Article 19** : Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Grand PAU Val d'Adour à Pau

M. Jean-Michel PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés responsable du Pôle urbanisme Côte basque à Biarritz

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Béarn des gaves et de l'atelier d'ingénierie du Béarn des gaves à Orthez

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Pays basque intérieur et de l'atelier d'ingénierie du Pays basque intérieur à Saint-Palais pour les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

#### V - REGLEMENTATIONS

V b 4 à V b 5

V g 1 et V g 2 Accessibilité, Sécurité des ERP. Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement.

#### VIII – DOCUMENTS D'URBANISME

En totalité, sauf VIII a 4

#### IX RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENT FONCIER

IX a en totalité

#### X DECISIONS LIES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a en totalité

X b en totalité

X c 1 – 1

X c 1 – 2 – 1

X c 1 – 3

X c 1 – 4

X c 1 – 5

X c 1 – 6

X c 1 – 7

X c 1 – 8

X c 1 – 9

X c 2 en totalité

X c 3 en totalité

X d en totalité

X e en totalité

X f en totalité

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

Responsables dotés d'un adjoint :

à Pau M<sup>me</sup> Annie DEVAUX agent contractuelle RIN hors catégorie,

à Oloron-Sainte-Marie M<sup>me</sup> Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à Bayonne M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef,

à Saint-Palais M. Gérard BRONDY, Technicien supérieur.

Délégation est en outre donnée à :

M<sup>me</sup> Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative principale, à Orthez,

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à Oloron-Sainte-Marie,

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à Pau,

M<sup>me</sup> Marie-Paule DUMOULIN, secrétaire administrative, à Pau,

M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à Biarritz,

M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif, à Saint-Palais

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des certificats d'urbanisme, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des aménagements de pistes de skis, des déclarations préalables :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

**Article 20** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

M. Philippe SAMUEL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'Ingénierie de Grand Pau Val d'Adour à Pau.

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'Ingénierie de la Côte basque à Anglet, en son absence à M. Yves GUYETAND

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie, en son absence à M. Jérôme DARRE

M. MARC RIVIERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef du Service de prévision des crues

M<sup>me</sup> Thérèse BORDAGARAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'Unité Hydraulique et Environnement

M<sup>lle</sup> Christine LAMUGUE, attachée administrative des services déconcentrés, chef du Bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité

M<sup>me</sup> Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau des ressources humaines

M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, chef du Bureau comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés, chef du Pôle logistique

M<sup>me</sup> Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de la communication et chargée de mission développement durable

M<sup>me</sup> Sylvie DUCASSE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'unité Observation des territoires et Déplacements au bureau des Enjeux de l'Etat

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif des services déconcentrés, chef de l'unité du dire de l'Etat au bureau des Enjeux de l'Etat.

M<sup>me</sup> Dominique CANELLAS HERTOUT, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'Atelier constructions publiques

M<sup>me</sup> Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative, chef du bureau technique de coordination

M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chef du service local des bases aériennes

M. René DOLET, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 21 :** La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation».

**Article 22 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-130-26 du 10 mai 2007.

**Article 23 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

Arrêté préfectoral n° 2007276-46 du 3 octobre 2007

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures maritimes ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant M. Thierry DUSART, administrateur en chef de 2<sup>me</sup> classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.199.28 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2005.199.28 du 18 juillet 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

#### 15. Permis de conduire des bateaux de plaisance

1. délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance
2. décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance
3. décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français
4. délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
5. délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

#### Délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007276-47 du 3 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des articles 23, 24, 25 bis, 27 ter, 28 et 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par le décret n° 2005-615 du 30 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant M. Jean-Luc TRONCO, conseiller de chambre régionale des comptes détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 nommant M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-244-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

**Article premier.** Délégation est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception des arrêtés portant règlement permanent de police.

Sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière, des décisions de destination, des décisions de rétention administrative et des décisions de réadmission,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,

- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUEYDAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DREVIN, directeur du Cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN et DREVIN, la délégation sera exercée par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GUEYDAN, DREVIN et TRONCO, la délégation sera exercée par M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne.

**Article 3.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-244-3 modifié susvisé.

**Article 4.** Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

**Délégation de signature à la directrice  
de la réglementation et aux chefs de bureau  
de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2007285-5 du 12 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la défense,
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Vu le code de procédure pénale,
- Vu le code la route,
- Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M<sup>me</sup> Lucile CARON directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-73-1 modifié du 14 mars 2007 donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Lucile CARON, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des arrêtés et décisions relevant de la réglementation des étrangers,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les documents et pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Evelyne LUCAS, secrétaire administrative.

**Article 3.** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,

- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers.

M<sup>me</sup> LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> LALLIER et de M<sup>me</sup> BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M<sup>me</sup> Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière.

**Article 4.** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M<sup>me</sup> CLAVERIE est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M<sup>me</sup> Martine DUBOIS, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire » et, en son absence, par M<sup>me</sup> Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative,

- et par M<sup>me</sup> Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M<sup>me</sup> CLAVERIE et, soit de M<sup>me</sup> s DUBOIS et BARRAQUE-CURIE, soit de M<sup>me</sup> GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par M<sup>me</sup> GRACIANETTE ou par M<sup>me</sup> DUBOIS.

**Article 5.** Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M<sup>me</sup> Magali MATHIAS, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe.

**Article 6.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-73-1 modifié susvisé.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

## EAU

**Captage des eaux « Honorine » et « Occident »  
commune de Cambo-les-Bains**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007275-6 du 2 Octobre 2007, la Chaîne Thermale du Soleil est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) en tant qu'eau minérale naturelle après mélange sous le nom d' « Occident », l'eau des captages « Honorine » et « Occident » situés sur la commune de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques).

**Captage des eaux « Reine Jeanne 2 »  
commune d'Oraas**

Par arrêté préfectoral n° 2007276-50 du 3 octobre 2007, la compagnie fermière de Salies de Béarn est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières, définies aux articles suivants, à exploiter sur la commune d'Oraas (Pyrénées-Atlantiques), en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Reine Jeanne 2.

## ENERGIE

**Centrale hydroélectrique,  
commune de Borce, Gave du Baralet**

Arrêté préfectoral n° 2007268-6 du 25 septembre 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : Monsieur Serge ZAGO*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 05/EAU/08 du 25 janvier 2005 autorisant la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave du Baralet, commune de Borce ;

Vu la demande de Monsieur Zago de prolonger le délai d'autorisation des travaux ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant le retard pris dans la réalisation des travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier.** Le délai de fin de travaux fixé par l'article 22 de l'arrêté n° 05/EAU/08 du 25 janvier 2005 est porté de 2 ans à 3 ans. La date limite de fin de travaux est le 27 janvier 2008.

**Article 2.** : Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/08 du 25 janvier 2005 restent applicables.

**Article 3.** Délai et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 4.** Publication et exécution

MM. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de BORCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Borce.

Une copie conforme en sera également adressée au service chargé de la police des eaux et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Borce et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Gaule Aspoise.

Fait à Pau, le 25 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



**PECHE****Interdiction temporaire de pêche  
sur le lac de la base de loisirs de Biron-Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2007269-13 du 26 septembre 2007  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 et le 27 février 2006, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2006-341-27 du 7 décembre 2006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2007 ;

Vu la demande d'interdiction de la pêche sur le lac de la base de Loisirs de Biron-Orthez, pendant la période de vidange et de remplissage du lac, présentée par l'AAPPMA « La Gaule Orthézienne » ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ; Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'interdire la pêche sur le lac de la base de Loisirs de Biron-Orthez, pendant la période de vidange et de remplissage du lac ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article premier.** La pêche sur le lac de la base de Loisirs de Biron-Orthez, communes de Biron, Orthez et Castetis, est interdite à compter du 26 septembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 minuit.

**Article 2.** Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Biron, Orthez, Castetis ; le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Office national des Forêts, le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**Article 3.** Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA « la Gaule Orthézienne ».

Fait à Pau, le 26 septembre 2007  
Pour le directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**SECURITE ROUTIERE****Déroulement d'une épreuve dénommée  
«coupes d'automne» circuit de Pau – Arnos  
les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2007**

Arrêté préfectoral n° 2007276-43 du 3 octobre 2007  
Service interministériel de la défense  
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-23, R 331-24 et R 331-26 à R 331-32 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau -Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'attestation d'assurance GAN Eurocourtage IARD, en date du 27 septembre 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco-Béarnais, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile, et constituant une demande tendant à organiser les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2007, une épreuve dénommée « Circuit de Pau Arnos, Coupes d'Automne » ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que le M le Maire d'Arnos, a donné un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier.** Le président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco-Béarnais est autorisé à organiser les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2007, une épreuve automobile dénommée « Circuit de Pau Arnos – Coupes d'Automne», sur le circuit de Pau - Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2** –La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau - Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve automobile de vitesse, ouverte aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 100.

Les véhicules sont de type : Tourisme, GT, N-A-B-GT, Monoplace et bi-place.

Les catégories d'épreuves seront les suivantes : Trophée Gentlemen Drivers, Tourisme GT-VH, Caterham 1600 et CSR, Legends Cars Cup.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément pendant les essais et les courses, selon les catégories, devra être conforme à l'arrêté d'homologation :

Le nombre de véhicules admis aux essais sera de :

- 39 monoplaces jusqu'à 2000 cc
- 29 monoplaces de plus de 2000 cc
- 56 voitures GT pour l'endurance (1 à 2 heures)
- 48 voitures N-A-B-GT F 2000 cc (vitesse)
- 39 sport bi-place jusqu'à 2000 cc(vitesse)

Le nombre de véhicules admis en course sera de :

- 32 monoplaces jusqu'à 2000 cc
- 24 monoplaces de plus de 2000 cc
- 46 voitures GT endurance
- 40 voitures de N-A-B-GT F 2000 (vitesse)
- 32 sport bi-place jusqu'à 2000 cc

**Article 4.** Le règlement particulier de l'épreuve, meeting NPEA et Trophée Gentlemen Drivers (GTRO) visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le numéro 257, le 31 août 2007 et le 27 septembre 2007, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 6 octobre 2007 de 9 heures à 12 heures, les essais libres et chronométrés le samedi 6 octobre jusqu'à 18 heures 05.

**Article 5.** 40 commissaires de piste licenciés, seront présents tout le long du circuit répartis sur 10 postes. Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la Direction de Course au moyen de liaisons radio.

Un dispositif de dépannage est prévu comportant 2 dépanneuses plateau et grue et 3 dépanneuses pour tirer « à la ficelle ».

En cas d'incident ou d'une obstruction de la piste, la procédure « Safety Car » sera déclenchée par le directeur de course sur information radio du poste de commissaire. Cette procédure restera en vigueur autant de tours qu'il sera nécessaire jusqu'au dégagement complet de la piste.

**Article 6.** le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet située sur le plateau supérieur du site. Les zones situées derrière les stands et le pit lane seront interdites au public.

**Article 7.** L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 véhicule d'intervention rapide ainsi qu'un médecin réanimateur, avec son équipement, seront présents sur le site pendant l'ensemble de la manifestation, des secouristes assureront les interventions de premiers secours. L'A.S.A.C Basco-Béarnais a passé une convention avec les sapeurs pompiers.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 1 extincteur dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille
- 5 extincteurs dans la voie des stands.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 8.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

**Article 9.** Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul PASQUET (portable : 06 86 27 58 82).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et, d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Philippe CHOLET (portable : 06.18.49.41.90) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par MM Didier DESESPRINGALLE et Joël DO VALE et Jean-Pierre COLAS.

Les directeurs de course adjoints sont MMLuc DESCLAUX et Benoît SOULAS.

Les commissaires techniques désignés sont MM Jean-Michel COUSTE, Jean-Claude AYRAL, Michel FANGOUSE, Jean-Louis PRETOT et Vincent TASTET.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite

par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 10**—MLuc DESCLAUX (portable : 06.72.86.75.62) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M Luc DESCLAUX devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

**Article 11** – MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une COPIE sera transmise à M Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Philippe DREVIN

---

---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes, ainsi que modification de ses statuts

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté interpréfectoral n° 2007271-3 du 28 septembre 2007, la Communauté de Communes Errobi adhère au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

La Communauté de Communes Errobi adhère au Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

---

---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos,

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007267-9 du 24 septembre 2007, entre le mardi 25 septembre 2007, 23 heures 45, et le mercredi 26 septembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 septembre et 3 octobre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**La SARL Sandeman Seeds**, domiciliée à Lalongue, Demande enregistrée le 26 juin 2007 (n°2007268-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lalongue d'une superficie de 8 ha 41 (AK 72, 129, 136 et 144), précédemment mises en valeur par l'EARL LA TUTE par M. Vincent BOURDA.

**M. Hervé BARUS**, domicilié à Bournos, Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°2007268-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Maspie d'une superficie de 1 ha 06 (D 595), précédemment mises en valeur par M. Victor LANSAMAN.

**M<sup>me</sup> Claire SAPORTA**, domiciliée à Lasseubetat, Demande enregistrée le 06 juin 2007 (n°2007268-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Haut de Gan d'une superficie de 15 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jea-François VILLENAVE.

**M. Bernard SAJUS**, domicilié à Arbus, Demande enregistrée le 11 juin 2007 (n°2007268-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arbus et Tarsacq d'une superficie de 9 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Marie-André SAJUS.

**M<sup>me</sup> Anne DE GAILLANDE**, domiciliée à GAN, Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°2007268-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gan d'une superficie de 9 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri RECHENCQ.

**L'EARL Debats**, domiciliée à Maspie, Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°2007268-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Prechac sur Adour, Lespielle, Maspie, Semeacq Blachon et Simacourbe d'une superficie de 77 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre LHERETTE.

**L'EARL Bergeras**, domiciliée à Moncla, Demande enregistrée le 01 juin 2007 (n°2007268-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Moncla et Castetpugon d'une superficie de 72 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Monsiuer Daniel NIPOU.

**L'EARL Jemlaic**, domiciliée à Navailles-Angos, Demande enregistrée le 25 juin 2007 (n°2007268-17) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lussagnet Lussou, Navailles-Angos et Serres-Castet d'une superficie de 43 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Cécile AMIARD.

**L'EARL Laguerre Basse**, domiciliée à Montaut, Demande enregistrée le 15 juin 2007 (n°2007268-18) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 0 ha 10 (ZY 72), précédemment mises en valeur par M. Bernard GUICHON PEY.

**L'EARL Laguerre Basse**, domiciliée à Montaut, Demande enregistrée le 15 juin 2007 (n°2007268-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 4 ha 37 (A 714, C 286, 295, 296 et 297), précédemment mises en valeur par M. Robert CAMBORDE.

**L'EARL Laguerre Basse**, domiciliée à Montaut, Demande enregistrée le 15 juin 2007 (n°2007268-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montaut d'une superficie de 5 ha 06 (D 127, 126, 125, 124, 123, 122, 116, 117, 118), précédemment mises en valeur par M. Roger CUYAUBERE.

**L'EARL Lahourcade**, domiciliée à Garlede Mondebat, Demande enregistrée le 11 juin 2007 (n°2007268-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carrere d'une superficie de 4 ha 80 (ZD 10 et 57), précédemment mises en valeur par M. Firmin BERTRANOU.

**Le GAEC Du Castera**, domicilié à Labastide Cezeracq, Demande enregistrée le 07 juin 2007 (n°2007268-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Cezeracq d'une superficie de 7 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Régine MANAUD.

**M<sup>me</sup> Elisabeth DUMONDIN**, domiciliée à Urdes,  
Demande enregistrée le 27 juin 2007 (n°2007268-23)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Doazon d'une superficie de 8 ha 01 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par M. André  
DUMONDIN.

**M<sup>me</sup> Josette SUPERVIELLE**, domiciliée à Abitain,  
Demande enregistrée le 27 juin 2007 (n°2007268-24)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Abitain d'une superficie de 1 ha 27 (selon les  
références cadastrales et productions indiquées dans la demande),  
précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Jeanine HAGET.

**L'EARL Lavielle**, domiciliée à Arroses,  
Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°2007268-25)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Cahuzac sur Adour, Cannet, Arroses et  
Mont-Disse d'une superficie de 45 ha 15 (selon les références  
cadastrales et productions indiquées dans la demande), précé-  
demment mises en valeur par M. Cédric LAFENETRE.

**M. LETOILE Gérard**, domicilié à Haux  
Demande enregistrée le 23 mai 2007 (n°2007276-1)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Laguinge et Haux une superficie de : 10 ha  
75 (selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BOR-  
DACHAR Stéphane.

**M<sup>me</sup> PEIL Jocelyne**, domiciliée à Biarritz  
Demande enregistrée le 3 juillet 2007 (n°2007276-2)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Lasse et Uhart Cize une superficie de : 8 ha  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ES-  
PONDE J. Claude.

**Le Gaec Baguegui**, domicilié à l'Hôpital St Blaise  
Demande enregistrée le 21 Juin 2007 (n°2007276-3)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Hôpital St Blaise, Barcus, Chéraute et Gurs  
une superficie de : 43 ha 15 (selon les références cadastrales  
et productions indiquées dans la demande), précédemment  
mis en valeur par M. LASSERRE Alain.

**M<sup>me</sup> ETCHEMENDY-DRONDE Nathalie**, domiciliée à  
Licq Atherey  
Demande enregistrée le 11 juin 2007 (n°2007276-4)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Licq Atherey une superficie de : 10 ha  
06 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mis en valeur par  
M<sup>me</sup> DRONDE Gracieuse.

**M<sup>me</sup> EYHERABIDE Marie-Léonie**, domiciliée à Lasse  
Demande enregistrée le 12 juin 2007 (n°2007276-5)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Licq Atherey une superficie de : 30 ha  
89 (selon les références cadastrales et productions indi-

quées dans la demande), précédemment mis en valeur par  
M. EYHERABIDE Bernard.

**M<sup>me</sup> DOLHATS Pierrette**, domiciliée à Urt  
Demande enregistrée le 15 juin 2007 (n°2007276-6)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Urt et Briscous une superficie de : 18 ha 60  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DOL-  
HATS Jean.

**Le Gaec Barnetxia**, domicilié à Licq Atherey  
Demande enregistrée le 15 Juin 2007 (n°2007276-7)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Alos Sibas Abense, Licq Atherey et Tardets  
Sorholus une superficie de :  
-35 ha 50 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur  
par Mme QUIHILLALT Marie Madeleine  
-10 ha 98 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur  
par Mme CAZANAVE Marie Madeleine.

**M<sup>me</sup> DURQUET Linda**, domiciliée à Arraute Charritte  
Demande enregistrée le 18 juin 2007 (n°2007276-8)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Arraute Charritte une superficie de : 8 ha 67  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SA-  
BAROTS Alain.

**M. AROTCARENA Albert**, domicilié à Cambo les Bains  
Demande enregistrée le 18 juin 2007 (n°2007276-9)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Cambo les Bains et Itxassou une superficie  
de : 44 ha 91 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur  
par M<sup>me</sup> AROTCARENA Madeleine.

**Le Gaec ERETCU**, domicilié à Montory  
Demande enregistrée le 20 juin 2007 (n°2007276-10)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Montory une superficie de : 7 ha 85 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mis en valeur par M. BOZOM  
Pierre.

**Le Gaec Printsia**, domicilié à Barcus  
Demande enregistrée le 21 Juin 2007 (n°2007276-11)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Barcus une superficie de : 55 ha 02 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mis en valeur par M. LAXAGUE-  
BORDE Eugène.

**M. ETCHEBARNE Christian**, domicilié à Gotein Libar-  
renx  
Demande enregistrée le 19 juin 2007 (n°2007276-12)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Gotein Libarrenx une superficie de : 38 ha 93  
(selon les références cadastrales et productions indiquées dans

la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ETCHEBARNE Marie-Germaine.

**M<sup>me</sup> OLLIVON Maïté**, domiciliée à St Pée Sur Nivelles  
Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°2007276-13)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Pée Sur Nivelles une superficie de : 10 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OLLIVON André.

**M. UHART Arnaud**, domicilié à Lichans  
Demande enregistrée le 25 juin 2007 (n°2007276-14)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lichans une superficie de : 35 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. UHART Michel.

**M<sup>me</sup> ETCHEGARAY Martine**, domiciliée à Irissarry  
Demande enregistrée le 10 juillet 2007 (n°2007276-15)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry et Macaye une superficie de : 54 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ETCHEGARAY Monique.

**M. SARRIBLE René**, domicilié à Labastide Clairence  
Demande enregistrée le 6 juillet 2007 (n°2007276-17)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence et Orègue une superficie de : 13 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> SARRIBLE Yvonne.

**M<sup>me</sup> BARBERENA Catherine**, domiciliée à St Jean Le Vieux  
Demande enregistrée le 3 juillet 2007 (n°2007276-18)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Jean Le Vieux, Estérençuby et Caro une superficie de : 64 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BARBERENA Jean.

**M. SORHOUE Jean**, domicilié à St Esteben  
Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007276-19)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Esteben une superficie de : 69 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SORHOUE Daniel.

**M<sup>me</sup> HARISTOY Jeannette**, domiciliée à Banca  
Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007276-20)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Banca une superficie de : 69 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HARISTOY Charles.

**M<sup>me</sup> ORTIZ Myriam**, domiciliée à Mendionde  
Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007276-21)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Etienne de Baïgorry une superficie de : 42 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ORTIZ J. Martin.

**L'Earl ELHARRA**, domiciliée à Hélette  
Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007276-22)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hélette une superficie de : 7 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LEGAGNOA Laurence.

**M. BELLECAVE Jean**, domicilié à Bayonne  
Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007276-23)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bayonne une superficie de : 4 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> BELLECAVE Marguerite.

**M<sup>me</sup> TAPIA Nicole**, domiciliée à Ascain  
Demande enregistrée le 27 juin 2007 (n°2007276-24)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) d'Ascain une superficie de : 6 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. TAPIA Firmin.

**M. BEHEREGARAY Daniel**, domicilié à Lichans  
Demande enregistrée le 22 juin 2007 (n°2007276-25)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute et Lichans une superficie de : 30 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> BEHEREGARAY Marie.

**L'Earl ELHARRA**, domiciliée à Espelette  
Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007281-1)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espelette une superficie de : 7 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LEGAGNOA Laurence.

---

**Date de début des vendanges pour les vins de qualité  
produits dans la région déterminée  
Pacherenc du Vic-Bilh**

Arrêté préfectoral n° 2007278-6 du 5 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh,

Vu l'avis favorable émis le 05 octobre 2007 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** La date du début des vendanges de la récolte 2007 est fixée au 08 octobre 2007, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Pacherenc du Vic-Bilh.

**Article 2.** Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement par saccharose, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant la date fixée à l'article 1.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De l'agriculture et de la forêt  
François GOUSSE

---

**Dépôt en mairie du plan définitif  
de remembrement intercommunal de Vialer,  
Saint-Jean-Poudge avec extension  
sur la commune de Lalongue**

Arrêté préfectoral n° 2007274-8 du 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural, notamment les articles L 121-21 et R 121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2005 ordonnant le remembrement dans la commune de Vialer / St Jean Poudge et fixant le périmètre des opérations,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 Décembre 2005,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations en date du 20 Décembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier.** Le plan de remembrement des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue, modifié conformément aux décisions rendues le 19 Avril 2007 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

**Article 2.** Le plan sera déposé en Mairies de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue le 15 Octobre 2007 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**Article 3.** Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des Maires de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue et affiché en Mairies de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue pendant au moins quinze jours.

**Article 4:** Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 19 Avril 2007 et sur le plan au 1/5000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux Maires de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue.

**Article 6.** Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Vialer / St Jean Poudge / Lalongue et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**TRAVAUX PUBLICS**

**Projet d'aménagement du secteur Nord-Ouest ZAC  
du Pesqué, commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2007282-11 du 9 octobre 2007  
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

*Maître d'ouvrage : Société d'équipement des pays de l'Adour*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 23 août 1989 entre la société d'équipement des pays de l'Adour et la commune de Lons pour la réalisation de la ZAC du Pesqué ;

Vu la lettre de M. le directeur de la société d'équipement des pays de l'Adour en date du 10 septembre 2007 ;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la société d'équipement des pays de l'Adour les moyens d'effectuer l'établissement d'un document d'arpentage et de déterminer la surface exacte à acquérir pour la réalisation des acquisitions foncières liées au projet susvisé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La société d'équipement des pays de l'Adour et ses agents ainsi que le bureau d'études INGESOL sont autorisés à procéder aux différents sondages nécessaires en vue de la réalisation du projet d'aménagement du secteur Nord/Ouest de la ZAC du Pesqué à Lons.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Lons au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3.** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5.** La présente autorisation valable pour une durée de six mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lons, le directeur de la société d'équi-

pement des pays de l'Adour, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Modificatif de l'arrêté instituant une régie d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007271-9 du 28 septembre 2007  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-33-3 du 2 février 2004 modifiant les seuils de dépenses de la régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en Euro de certains montants exprimés en francs ;

Considérant l'audit en date du 5 juillet 2007 de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques effectuée par les services de la Trésorerie Générale qui préconise une réduction du montant global de l'avance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'accord du Trésorier payeur général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 modifié, est remplacé par ce qui suit :

« Il est institué une régie d'avances auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels dans la limite de 1 500 € par opération et des dépenses suivantes dans la limite de 2 000 € par opération :

- frais de réception et de représentation,
- dépenses d'équipement de la résidence,
- frais d'entretien des parcs et jardins. »

**Article 2.** L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant de l'avance consentie au régisseur d'avances est fixé à 4 000 €. Le régisseur constituera un cautionnement de 460,00 €. Il percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 120,00 €.».

**Article 3.** Le secrétaire général de la Préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre

Arrêté préfectoral n° 2007278-1 du 5 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article

R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-68 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-104-1 du 14 avril 2006 nommant M. Frédéric LORREYTE en qualité de régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2007 de M. le Maire de la commune de Mauléon – Licharre informant du départ de M. LORREYTE muté à Dax et désignant un nouveau régisseur ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

## ARRÊTE

**Article premier.** Monsieur Jorge GALRITO, responsable de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 2 :** Monsieur Eric GAUDIN, est confirmé dans sa fonction de suppléant.

**Article 3.** les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**Article 4:** le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

**Article 5 :** l'arrêté n°2006-104-1 du 14 avril 2006 est abrogé.

**Article 6.** le secrétaire général, le trésorier payeur général et le maire de la commune de Mauléon-Licharre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## URBANISME

### Périmètre du schéma de cohérence territoriale du grand Pau

Arrêté interpréfectoral n° 2007256-11 du 13 septembre 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1, L.122-2 et L.122-3 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées en date du 11 juillet 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Luy, Gabas, Souye et Lées en date du 28 septembre 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Thèze en date du 15 juin 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du canton d'Arzacq en date du 30 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn en date du 20 février 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Luy-de-Béarn en date du 26 septembre 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Gave et Coteaux en date du 2 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes d'Ousse et Gabas en date du 22 juin 2006 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vath-Vielha en date du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération de la commune de Labatmale en date du 30 mai 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Pontacq en date du 11 juin 2007 ;

Vu la délibération de la communauté de communes d'Ossun en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Vu la lettre de saisine du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 juin 2006 au conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 6 septembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées en date du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juin 2007 ;

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment à celles de l'article L.122-3 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### A R R E T E N T

**Article premier.** Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) du grand Pau est constitué de :

– la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées comprenant 14 communes : Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Pau et Sendets.

– la communauté de communes du Luy, Gabas, Souye et Lées comprenant 28 communes : Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bédelle, Bernadets, Buros, Escoubès, Esclourenties-Daban, Espéchede, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Morlaàs, Ouillon, Rieupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-de-Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres-Morlaàs et Urost.

– la communauté de communes de Thèze comprenant 18 communes : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Sévignacq, Thèze et Viven.

– la communauté de communes du canton d'Arzacq comprenant 23 communes : Arget, Arzacq-Arraziguat, Bouillon, Cabidos, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malausanne, Mazerolles, Méricacq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Pomps, Poursiugues-Boucoue, Séby, Uzan et Vignes.

– la communauté de communes du Mieu-de-Béarn comprenant 14 communes : Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Caubios-Loos, Denguin, Laroin, Momas, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Siros et Uzein.

– la communauté de communes du Luy-de-Béarn comprenant 4 communes : Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon et Serres-Castet.

– la communauté de communes du Gave et Coteaux comprenant 7 communes : Aressy, Assat, Bosdarros, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzoz.

– la communauté de communes d'Ousse et Gabas comprenant 13 communes : Aast, Barzun, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ponsou-Dessus et Soumoulou.

– la communauté de communes de la Vath-Vielha comprenant 24 communes : Angaïs, Arros-Nay, Arthez-d'Asson, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Haut-de-Bosdarros, Igon Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Saint-Vincent.

– la communauté de communes d'Ossun pour les trois communes du département des Hautes-Pyrénées enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques à savoir Gardères, Luquet et Séron.

– et les communes isolées de Pontacq et de Labatmale.

**Article 2.** Les copies des délibérations susvisées seront annexées au présent arrêté.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de

la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le 13 septembre 2007

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Emmanuel BERTHIER Marc CABANE

### Approbation de la carte communale de la commune d'Abère

Arrêté préfectoral n° 2007270-10 du 27 septembre 2007  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Abère en date du 11 avril 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 22 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Abère en date du 13 décembre 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la lettre du Préfet en date du 23 février 2007 demandant des modifications ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Abère en date du 12 juillet 2007 approuvant la carte communale modifiée selon les observations du Préfet ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier.** La carte communale d'Abère est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Abère, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMITES ET COMMISSIONS

### Création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz)

Arrêté préfectoral n° 2007276-41 du 3 octobre 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu les consultations et les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

**Article premier.** La commission locale d'information et de surveillance pour l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz) est composée ainsi qu'il suit :

#### Président :

M. le Sous-Préfet de Bayonne (ou son représentant)

#### Représentants des collectivités territoriales :

M<sup>me</sup> Valérie DEQUEKER, représentant la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz,

M<sup>me</sup> GENTILI, représentant la commune de Bayonne,

M<sup>me</sup> Claire VINCENS (ou M. Serge VIDEAU en cas d'empêchement), Direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

#### Représentants de l'exploitant :

M. Alain IRIART, président du syndicat mixte Bil Ta Garbi (ou M. Jean-René ETHEGARAY, 1<sup>er</sup> adjoint de Bayonne, en cas d'empêchement),

M. Michel VEUNAC, du syndicat mixte Bil Ta Garbi,

M. Dominique CARRERE, directeur du syndicat mixte Bil Ta Garbi (ou M<sup>me</sup> Maïder RECARTE, du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, en cas d'empêchement)

#### Représentants des associations :

M. Hubert DEKKERS, vice président de la SEPANSO Pays Basque (ou M<sup>me</sup> Claudine PEDURTHE, en cas d'empêchement)

M. Julien DIHARCE, Président, Association de Défense Environnement de BAYONNE (ou son représentant),

M<sup>me</sup> Christiane LOYCE, représentant l'association « Collectif d'Associations de Défense de l'Environnement » (CADE) ou (Mme Gisèle MOUGNOS, en cas d'empêchement)

Représentants des administrations publiques :

M. Antoine BONSCH, représentant l'A.D.E.M.E. Aquitaine,

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision agro-alimentaire déchets,

M. Michel NOUSSITOU, représentant la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (ou M. Jean-Luc FARGUES en cas d'empêchement),

**Article 2.** Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

**Article 3.** La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

**Article 4.** Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de BAYONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2007278-2 du 5 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du codes des marchés publics relatif aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics, notamment les articles 8, 21 et 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-J-25 du 02 avril 2001 portant création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** Il est créé pour les marchés publics relatifs à l'exécution de travaux, fournitures et services concernant la préfecture et les services déconcentrés de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques, une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis et de l'analyse des offres.

**Article 2.** La composition de cette commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

– Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant, président,

– Les chefs des services intéressés ou leurs représentants,

– Le Trésorier payeur Général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Membres à voix consultative :

– Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ou son représentant,

**Article 3.** le président peut inviter aux séances de la commission toute personne compétente au regard de l'affaire traitée.

**Article 4.** Le secrétaire de la commission est choisi en fonction de l'objet du marché. Il informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ses séances de la date et du lieu de leur déroulement.

Il établit les Procès-verbaux d'ouverture des plis ainsi que les pièces émanant de la commission.

**Article 5.** La commission peut valablement se réunir et procéder à l'ouverture des plis dès qu'au moins deux de ses membres ayant voix délibérative, assistent à la séance. Suivant les besoins, elle pourra se dérouler sous forme de visio-conférence.

**Article 6.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2001-J-25 du 02 avril 2001.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**CHASSE**

**Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche réserve des Arroques**

Arrêté préfectoral n° 2007267-10 du 24 septembre 2007  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.84,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Guiche, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Les Arroques »,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Les Arroques » d'une contenance de 33 ha instituée par arrêté préfectoral n° 97 D 1062 du 27 août 1997 est abrogée.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Guiche, M. Jean-Michel PECASTAING – Président ACCA 64520 Guiche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Guiche par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 24 septembre 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service  
Jacques VAUDEL

#### Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche réserve Estebenoun

Arrêté préfectoral n° 2007267-11 du 24 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.84,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Guiche, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Estebenoun »,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Estebenoun » d'une contenance de 10 ha 36 a instituée par arrêté préfectoral n° 97 D 1061 du 27 août 1997 est abrogée.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, Mairie de Guiche, M. Jean-Michel PECASTAING, Président ACCA 64520 Guiche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Guiche par les soins de monsieur le maire.

Fait à Pau le 24 septembre 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation le chef de service  
Jacques VAUDEL

#### Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche réserve du Pouy

Arrêté préfectoral n° 2007267-12 du 24 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, articles R.422.84,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Guiche, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Le Pouy »,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Le Pouy » d'une contenance de 26 ha 78 a 40 ca instituée par arrêté préfectoral n° 97 D 1058 du 27 août 1997 est abrogée.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Guiche, M. Jean-Michel PECASTAING – Président ACCA 64520 Guiche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Guiche par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 24 septembre 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt, par délégation le chef de service  
Jacques VAUDEL

## PROTECTION CIVILE

### Plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune d'Asasp-Arros (PPRN)

Arrêté préfectoral n° 2007268-3 du 25 septembre 2007  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de chutes de blocs, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune d'Asasp-Arros.

**Article 2.** Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

**Article 3.** Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune d'Asasp-Arros
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

**Article 5.** Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'Asasp-Arros, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, M. le ministre de l'économie, du développement et de l'aménagement durables.

**Article 6.** L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Asasp-Arros, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

**Article 7.** MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Asasp-Arros,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 septembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique

Arrêté préfectoral n° 2007274-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'article L 443-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1994, 24 mai et 8 septembre 1995, 23 avril 1998, 14 juin 1999, fixant la liste des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque naturel ou technologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 modifié instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** La liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique est modifiée. Une nouvelle liste est jointe en annexe.

**Article 2.** Les maires des communes concernés, sont chargés, en application de la réglementation en vigueur, d'imposer ou de procéder à la mise en place de mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles ont été définies par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**Article 3.** Les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1994, 24 mai et 8 septembre 1995, 23 avril 1998, 14 juin 1999, susvisés, sont abrogés ;

**Article 3.** M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les maires des communes concernées, MM. les

chefs de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Philippe DREVIN

### ANNEXE

#### Liste des campings a risques

##### Arrondissement de Bayonne

Ainhoa	Camping privé « Xokoan »
Bidart	Camping privé « Le Ruisseau »
Saint Etienne de Baïgorry	Camping municipal
Saint Pee sur Nivelle	Camping privé « d'Ibarron »
Saint Jean de Luz	Camping privé « Duna Munguy »
Saint-Palais	Camping municipal « Uralde »
Sare	Camping privé « Goyenette »
Souraïde	Camping privé « Alegera »

##### Arrondissement de Pau

Barinque	Camping municipal
Gelos	Camping intercommunal de la Base de Plein Air
Lescar	Camping privé « Le Terrier »
Lestelle-Bétharram	Camping municipal du « Saillet »
Montaner	Camping municipal « Lavié <sup>le</sup> »
Nay	Camping municipal
Orthez	Camping municipal « La Source »
Pontacq	Camping privé de la « Piscine »

##### Arrondissement d'Oloron Ste Marie

Alos-Sibas-Abense	Camping privé du « pont d'Abense »
Aramits	Camping municipal « La Ripauce »
Arette	Camping municipal « Pont de l'Aroue »
Asasp-Arros	Camping privé des « Quatre Saisons »
Aste-Béon	Aire naturelle privée « Le Toussau »
Bedous	Camping municipal
Béost	Camping municipal
Bielle	Camping municipal
Eaux-Bonnes	Camping « le Ley »
Escot	Camping privé « le Moulin de Barescou »
Feas	Camping privé du « Vieux Moulin »
Gere-Belesten	Camping municipal
Gotein-Libarrenx	Camping privé « Uhaitza Le Saison »

Izeste	Camping municipal
Lanne-en- Baretous	Camping municipal de « Plasence »
Laruns	Camping « Le Barthèque »
Laruns	Camping « Le Gourzy »
Laruns	Camping privé des « Gaves »
Larrau –	Camping « Itxilla »
Lasseube	Camping municipal
Licq-Atherey	Camping privé « Bouchet »
Oloron Sainte Marie	Camping municipal
Ossas-Suhare	Camping privé « Albide »
Pardies-Monein	Camping municipal
Saint Goin	Camping municipal
Sauveterre de Béarn	Camping municipal
Sainte Engrace	Camping privé « Ibarra »
Séguignacq-Meyracq	Aire d'accueil campings-car « gave d'Ossau »
Urdo	Camping municipal « Le Gave d'Aspe »

### TRAVAIL

#### Agrément qualité «entreprises de services à la personne» SARL A2micile à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2007262-15 du 19 septembre 2007  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/19.09.2007/F/064/ Q/ n° 060

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL A2micile - Jérôme BOSCH (Siret : 494.562.721.000.14) dont le siège est situé - 26, rue des 3 Frères Laborde - 64110 Gelos,

Vu la demande d'avis adressée le 6 juin 2007 au Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** La SARL A2micile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– garde d'enfants de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

**Modificatif portant agrément qualité  
"entreprises de services à la personne"  
Association A.C.B.I. à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2007263-15 du 20 septembre 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-48

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.C.B.I. dont le siège est situé 95, avenue de Biarritz - 64600 Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 12 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Association A.C.B.I. est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

– assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

– garde malade à l'exclusion des soins.

– aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

– garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 septembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"  
JSP CASELLES Pierre à Livron**

Arrêté préfectoral n° 2007264-10 du 21 septembre 2007

N° d'agrément : N/21.09.07/F/064/S/165

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL JPS - CASELLES Pierre (N° siret : 499.711.588.000.16) - dont le siège est situé - 6, chemin de l'Oussère - 64530 Livron,



Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** La SARL JPS est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 septembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément simple "entreprises de services à la personne" J'M Services à Boeil-Bezing

Arrêté préfectoral n° 2007269-6 du 26 septembre 2007

N° d'agrément : N/26.09.07./F/064/S/166

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise J'M SERVICES - Julien PERCHAUD N° Siret : 499.849.370.000.14. dont le siège est situé - 9, clos des Jonquilles 64510 Boeil-Bezing,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Entreprise J'M SERVICES est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

– garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.

– soutien scolaire à domicile et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément simple "entreprises de services à la personne" Aide et Loisirs Casedevant Sylvie à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007270-8 du 27 septembre 2007

N° d'agrément : N/27.09.07/064/S/167

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise AIDE ET LOISIRS - CASEDEVANT Sylvie dont le siège est situé - 22, quai Galuperie - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Entreprise AIDE ET LOISIRS est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- assistance administrative à domicile (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 septembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément simple

#### « entreprises de services à la personne » A.D.S. PERRAULT Thierry à Gan

Arrêté préfectoral n° 2007271-1 du 28 septembre 2007

N° d'agrément : N/28.09.07/F/064/S/168

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise A.D.S. - PERRAULT Thierry (N° Siret : 447.962.697.000.10) dont le siège est situé - Chemin de Thèze - 64290 Gan,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** L'Entreprise A.D.S. est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

#### POLICE GENERALE

#### Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et immeubles

Arrêté préfectoral n° 2007260-22 du 8 octobre 2007  
Sous Préfecture de Bayonne

Le sous préfet de Bayonne chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Xavier LESCA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement «Sarl JET SECURITE», sis à Bidart 64210, chemin Chuchuenia, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'établissement «Sarl JET SECURITE», sis à Bidart 64210, chemin Chuchuenia, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 08 octobre 2007  
Pour le Sous-Préfet,  
le Secrétaire Général : Bernard CREMON

#### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007278-5 du 05 octobre 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 99-211 du 28 juin 1999 modifié le 24 octobre 2001 autorisant la Sarl Agence Béarnaise de Surveillance à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état de la nouvelle adresse de cette société;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier.** La Sarl Agence Béarnaise de Surveillance -ABS-, sise 10, impasse du Moulin à Uzoz (64110), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**Article 2.** Les arrêtés n° 99-211 du 28 juin 1999 et n° 01-400 du 24 octobre 2001 sont abrogés.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) IDE à EHPAD à Montpon Menesterol

EHPAD « Foix de Candalle » - Rue Foch - 24700 Montpon Menesterol recrute un(e) infirmier (e) d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

**Age requis :** Les candidats seront âgés de 45 ans au plus le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

**Date limite de candidature :** Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon dans le délai de 2 mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

#### Liste des pièces à fournir :

- 1 Curriculum vitae
- Photocopie des diplômes
- Lettre de motivation

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SECURITE SOCIALE

#### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007

Arrêté régional du 18 septembre 2007  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, les 31 août et 17 septembre 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 5 144 101,51 € soit :

- 4 198 120,16 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 663 253,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 282 727,44 € au titre des produits et prestations.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

### MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2007, 11:54

Date de validation par la région : mardi 18/09/2007, 09:42

Date de récupération : mardi 18/09/2007, 09:44

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	99 348,71	116 931,30	17 582,59
	Valorisation corrigée des RAPSS	99 348,71	116 931,30	17 582,59
	Valorisation T2A des RAPSS	99 348,71	116 931,30	17 582,59
	Valorisation AM des RAPSS	97 739,26	115 037,01	17 297,75
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>			<b>17 297,75</b>

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)**

**Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 17/09/2007, 17:20**

**Date de validation par la région : mardi 18/09/2007, 09:48**

**Date de récupération : mardi 18/09/2007, 09:48**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	20 827 207,70	24 618 124,50	3 790 916,80
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	171 417,96	207 341,46	35 923,50
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	33 942,24	40 137,58	6 195,34
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 691 333,27	2 035 543,35	344 210,08
	Prélèvement d'organe	31 084,00	31 084,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	8 058,15	11 634,85	3 576,70
1 Prestations d'hospitalisation	Total	22 763 043,32	26 943 865,73	4 180 822,42
2 Médicaments	Total	3 652 025,26	4 315 279,17	663 253,91
3 DMI	Total	1 337 162,93	1 619 890,36	282 727,44
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL MCO				5 126 803,76
Activité HAD				17 297,75
TOTAL				5 144 101,51

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité  
déclarée pour le mois de juillet 2007**

Arrêté régional du 18 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé

et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 7 septembre 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 028 031,19 € soit :

- 960 345,02 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 30 565,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 37 121,02 € au titre des produits et prestations.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007

Arrêté régional du 13 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

#### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER OLORON(640780821) Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/09/2007, 16:53

Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 13:41

Date de récupération : jeudi 13/09/2007, 13:41

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 342 869,83	4 237 350,95	894 481,12
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	47 508,61	56 573,42	9 064,81
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	361 441,06	416 879,50	55 438,45
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	5 717,55	7 078,20	1 360,65
1 Prestations d'hospitalisation	Total	3 757 537,05	4 717 882,07	960 345,02
2 Médicaments	Total	199 964,03	230 529,18	30 565,15
3 DMI	Total	166 022,72	203 143,74	37 121,02
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>1 028 031,19</b>

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 4 septembre 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 418 601,33 € soit :

- 409 798,78 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 8 802,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

### MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement HOPITAL ORTHEZ(640780813)

Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2007, 14:36

Date de validation par la région : mercredi 12/09/2007, 15:59

Date de récupération : mercredi 12/09/2007, 15:59

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 019 235,10	2 363 358,59	344 123,49
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	68 991,89	80 576,41	11 584,51
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	3 560,98	4 471,40	910,42
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	333 760,27	386 940,62	53 180,35
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	2 425 548,24	2 835 347,02	409 798,78
2 Médicaments	Total	190 064,90	198 867,45	8 802,55
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			<b>TOTAL</b>	<b>418 601,33</b>

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité  
déclarée pour le mois de juillet 2007**

Arrêté régional du 18 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, les 14 et 17 septembre 2007, par le centre hospitalier de Pau.

**ARRÊTE**

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 726 701,95 € soit :

- 3 806 966,24 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 487 105,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 432 630,03 € au titre des produits et prestations.

**Article 3.** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)**

**Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 17/09/2007, 11:24**

**Date de validation par la région : lundi 17/09/2007, 16:32**

**Date de récupération : lundi 17/09/2007, 16:32**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	351 830,79	439 447,22	87 616,43
	Valorisation corrigée des RAPSS	351 830,79	439 447,22	87 616,43
	Valorisation T2A des RAPSS	351 830,79	439 447,22	87 616,43
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	345 885,51	434 059,69	88 174,17



Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	95 979,05	111 461,50	15 482,44
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	96 224,09	111 706,54	15 482,44
2 Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	96 101,57	111 584,02	15 482,44
			TOTAL	103 656,61

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)**

**Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 14/09/2007, 10:01**

**Date de validation par la région : lundi 17/09/2007, 17:43**

**Date de récupération : lundi 17/09/2007, 17:43**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	19 486 214,43	22 802 442,80	3 316 228,37
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	221 533,82	259 572,15	38 038,33
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	33 893,97	39 465,89	5 571,92
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 273 609,36	2 627 747,66	354 138,30
	Prélèvement d'organe	31 990,00	31 990,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	12 748,75	17 563,90	4 815,15
1 Prestations d'hospitalisation	Total	22 059 990,33	25 778 782,40	3 718 792,07
2 Médicaments	Total	2 295 071,67	2 766 694,91	471 623,24
3 DMI	Total	2 401 286,17	2 833 916,20	432 630,03
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	4 623 045,34
			Activité HAD	88 174,17
			Médicaments HAD	15 482,44
			TOTAL	4 726 701,95

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre médical Toki-Eder au titre de l'activité  
déclarée pour le mois de juillet 2007**

—  
Arrêté régional du 18 septembre 2007  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005

relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 18 septembre 2007, par le centre médical Toki-Eder.

#### ARRÊTE

**Article premier.** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 60 232,90 € soit :

- 60 232,90 € au titre de la part tarifée à l'activité.

**Article 2.** Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)  
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet  
Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 18/09/2007, 12:05**

**Date de validation par la région : mardi 18/09/2007, 13:00**

**Date de récupération : mardi 18/09/2007, 13:01**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	404 727,51	464 960,42	60 232,90
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	404 727,51	464 960,42	60 232,90
2	Médicaments Total	183,78	183,78	0,00
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>			<b>60 232,90</b>

**Modification au conseil de l'union  
pour la gestion des établissements  
des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 13 septembre 2007  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005, 26 mai 2005, 16 novembre 2006, et 12 mars 2007 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 27 août 2007 de l' Union Professionnelle Artisanale (UPA)

**ARRÊTE**

**Article premier.** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2.** est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l' Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant : M. JeanPaul DINER en remplacement de M. Jean-Claude CIGANA.

**Article 3-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Signé: Frédéric MAC KAIN

**SANTE PUBLIQUE**

**Autorisation de transfert d'une pharmacie  
à usage intérieur – Licence N°512**

Agence Régionale de l'Hospitalisation

Par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-64-31 du 27 septembre 2007

Madame la Gérante de l'établissement de soins de suite et de réadaptation les Jeunes Chênes, 21 bis avenue de l'Europe à Pau est autorisée à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux situés au sein de l'établissement.

Cette pharmacie est transférée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

